



ARRETE N° 0364 /MPMBPE/DGD DU 04 JUL 2020

PORTANT EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET EXEMPTION DES DROITS ET TAXES DE DOUANE ET TAXES D'ENTREE SUR LES ACQUISITIONS DE BIENS ET SERVICES EFFECTUEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE (PRODERE)

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes, notamment en son article 159 ;
- Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 355-24 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2020-456 du 13 mai 2020 ;
- Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019-1120 du 18 décembre 2019 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le Communiqué de presse de la session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Union du 22 décembre 2017 ;
- Vu les conclusions de la mission d'échanges avec les autorités ivoiriennes sur la reprise des activités du programme régional de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique (PRODERE) ;
- Vu la Convention tripartite UEMOA, Etat de Côte d'Ivoire et la société ABREC pour les études, la fourniture, l'installation d'équipements solaires, photovoltaïques, de système d'éclairage à lampes de basse consommation du 23 janvier 2020 ;
- Vu le Courrier n°462/MPEER/CAB/DGE du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables du 22 avril 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), des droits de douane et taxes d'entrée y compris la Redevance Statistique (RSTA) et les Prélèvements Communautaires (PCS, PCC et PUA), les acquisitions de biens et matériels effectuées dans le cadre du Programme Régional de Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (PRODERE).

La liste des biens et services visée à l'article 1 ci-dessus, est à annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'exonération sus-visée est mise en œuvre par voie d'attestation au profit de la société Africaine des Biocarburants et des Energies Renouvelables (SABER).

Elle est étendue aux sous-traitants de la société SABER, sous la responsabilité de celle-ci, pour l'importation par eux-mêmes des matériels affectés, exclusivement, à la réalisation de l'objet cité à l'article 1 du présent arrêté.

La mise en œuvre de l'exonération au profit des sous-traitants est subordonnée à la présentation préalable par ceux-ci aux services compétents de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Générale de Impôts, selon le cas, des contrats de sous-traitance les liant au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables.

Il est attribué le régime de l'admission temporaire aux équipements destinés à être réexportés à la fin des travaux.

Article 3 : Tout détournement des marchandises de leur destination privilégiée rend immédiatement exigible le paiement des montants exonérés, sans préjudice des sanctions prévues en la matière par les lois n° 64-291 du 1^{er} août 1964 et n° 97-244 du 25 avril 1997 portant respectivement Code des Douanes et Livre de procédures fiscales.

Article 4 : Le Directeur Général des Douanes et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Abidjan, le 14 JUIL 2020

Ampliations :

- | | |
|--------------|---|
| - MPMBPE/CAB | 1 |
| - MAE/CAB | 1 |
| - DGD | 1 |
| - DGI | 1 |
| - J.O.R.C.I. | 1 |


Moussa Sanogo
Moussa SANOGO